



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-001

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2021

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-12-23-006 - SKM_C45820123017000 (1 page) Page 3

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2020-12-18-012 - Arrêté préfectoral fixant des mesures conservatoires relatives à la gare de triage de Sibelin située sur les communes de Feyzin et de Solaize (9 pages) Page 5

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2021-01-05-001 - Arrêté de subdélégation de signature à M. Nelson BOUARD, directeur départemental de la sécurité publique par intérim (3 pages) Page 15

69-2020-12-29-005 - Arrêté déconsignation 29dec2020 CE30novembre (2 pages) Page 19

69-2020-12-22-022 - Arrêté préfectoral relatif à la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires (4 pages) Page 22

69-2020-12-22-020 - Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics (4 pages) Page 27

69-2020-12-22-021 - Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des personnels (6 pages) Page 32

69-2021-01-04-001 - Barrage Cusset prescriptions études de danger (3 pages) Page 39

69-2021-01-06-001 - retrait agrément centre de formation VTC 69-16-13 (2 pages) Page 43

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-12-31-002 - Arrêté n° 2020-10-0441 Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES MATIN MIDI SOIR sise 12 A rue de la Digue à 69100 VILLEURBANNE (2 pages) Page 46

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-04-004 - DRFIP69_PPR-SUBDELEGATION-CSP_2021_01_04_005 (2 pages) Page 49

69-2021-01-04-003 - DRFIP69_PPR_ORDONNANCEMENTSECONDAIRE8021_01_04_004 (3 pages) Page 52

69-2021-01-04-005 - DRFIP69_SIPVILLEFRANCHE_2021_01_04_007 (3 pages) Page 56

69-2021-01-04-002 - DRFIP69_TRESORERIEBEAUJEU_2021_01_04_001 (1 page) Page 60

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2021-01-01-001 - Arrêté zonal portant levée de l'obligation d'équipements spéciaux sur certains axes du réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (2 pages) Page 62

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-12-23-006

SKM_C45820123017000

Admission nouveau membre bénéficiaire UniHA

Le Président

Décision n° 2020 - 553

Admission du GHT Sud 77 en tant que membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission en qualité de membre bénéficiaire au GCS UniHA, du GH Sud Ile de France, établissement support du GHT Sud 77, pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT par courrier en date du 24 novembre 2020,

Article premier :

Le GHT Sud 77 représenté par l'établissement support le GH Sud Ile de France, est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, à compter du 23 décembre 2020.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Peuvent aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

GHT Sud 77 :

Etablissement support : GH Sud Ile de France

Etablissement partie :

- CH de Sud Seine et Marne

Le GH Sud Ile de France, établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2020

Charles Guépratte



69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2020-12-18-012

Arrêté préfectoral fixant des mesures conservatoires
relatives à la gare de triage de Sibelin située sur les
communes de Feyzin et de Solaize



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-PRICAE-CC
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le 18 décembre 2020

ARRÊTÉ
fixant des mesures conservatoires relatives à la gare de triage de Sibelin
située sur les communes de Feyzin et de Solaize

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et notamment le chapitre 1.9 de son appendice C (RID) ;
- VU la directive 2008/68/CE du parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses et notamment son annexe II (RID) ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.551-2 à L.551-6 et R.551-1 à R.551-13 ;
- VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2008 pris en application de l'article 13 du décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 et relatif aux plans d'intervention et de sécurité sur le réseau ferré national ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de l'article L. 551-2 ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

[http : / / www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

- VU la réglementation technique spécifique au transport et à la sécurité de l'exploitation ferroviaire ;
- VU l'étude de dangers révisée, transmise par SNCF Réseau le 19 mai 2017 ;
- VU le jugement du tribunal administratif de Lyon lu en audience publique le 10 septembre 2020 et annulant l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 fixant les mesures destinées à préserver la sécurité des riverains de la gare de triage de Sibelin située sur les communes de Feyzin et de Solaize ;
- VU le rapport du Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable du 30 septembre 2014 intitulé « le triage des wagons de marchandises dangereuses : état des lieux des infrastructures et des modes d'exploitation »
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 octobre 2020, précisant notamment les omissions et insuffisances de l'étude de dangers de la gare de triage de Sibelin ;
- VU la transmission à l'exploitant (SNCF Réseau Siège et SNCF Réseau Direction territoriale Auvergne Rhône Alpes) du rapport et du projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires, par courriers en dates respectives des 15 et 14 octobre 2020 et par courriel du 12 novembre 2020 faisant office de consultation contradictoire préalable prévue à l'article R 551-6-2 du code de l'environnement ;
- Vu la transmission aux entreprises ferroviaires utilisatrices de la gare de Sibelin (Fret SNCF, Europorte, Regiorail, VFLI, Colas Rail, Euro Cargo Rail) du rapport et du projet d'arrêté par courriers en date du 12 novembre 2020 et à CFL cargo par courriel en date du 19 novembre 2020, faisant office de consultation contradictoire préalable ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant en date du 25 novembre 2020 ;
- Vu les observations formulées par les entreprises ferroviaires en date du 26 novembre 2020 ;
- Vu l'avis du 14 décembre 2020 de l'Etablissement Public de sécurité Ferroviaire (EPSF) sollicité conformément à l'article L 551-5 du code de l'environnement en date des 15 octobre et 7 décembre 2020.
- CONSIDERANT que la gare de triage de Sibelin, située sur les communes de Feyzin et Solaize, est une infrastructure de transport qui génère des dangers pour la sécurité des populations au sens de l'article L 551-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que le tribunal administratif de Lyon a annulé l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 du préfet du Rhône relatif à la gare de triage de Sibelin sur les communes de Feyzin et Solaize en raisons notamment des insuffisances de l'étude de dangers remise par SNCF Réseau en mai 2017 ;
- CONSIDERANT que l'étude de dangers remise en 2017 a été jugée insuffisante et que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 novembre 2020 impose à SNCF Réseau la réalisation d'une nouvelle étude de dangers d'ici le 31 mai 2021 ;
- CONSIDERANT que, dans l'attente de cette nouvelle étude de dangers, il est néanmoins nécessaire de fixer de manière conservatoire les prescriptions d'aménagement et d'exploitation indispensables pour préserver la sécurité des populations, la salubrité et la santé publique en application des dispositions de l'article L 551-3 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que ces prescriptions peuvent respectivement s'appliquer, selon leur nature, au maître d'ouvrage, au gestionnaire de l'infrastructure, au propriétaire, à l'exploitant ou à l'opérateur ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Mesures conservatoires - Portée de l'arrêté

La société SNCF Réseau (SIRET n° 412 280 737 20 375) dont le siège social est situé 15 /17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX est tenue d'appliquer les dispositions du présent arrêté.

Sont également tenues d'appliquer les dispositions des articles 3, 7, 9.1 et de l'annexe 1 du présent arrêté les entreprises ferroviaires suivantes qui disposent d'un certificat de sécurité encours de validité ou un certificat de sécurité unique incluant le transport de marchandises dangereuses, ainsi que toute nouvelle entreprise ferroviaire disposant d'un certificat de sécurité unique incluant le transport de marchandises dangereuses, sur la gare de Sibelin :

- FRET SNCF (SIRET n° 518 697 685 02110) dont le siège social est situé 24 rue Villeneuve - 92583 CLICHY LA GARENNE CEDEX ;
- Europorte (SIRET n° 482 582 426 00094) dont le siège social est situé 11, parvis de Rotterdam - Tour LillEurope- 59777 LILLE ;
- Regiorail (SIRET n° 751 252 677 00016) dont le siège social est situé Autoport - BP 20207 - Camps de la basse - 66161 LE BOULOU CEDEX ;
- VFLI (SIRET n° 431 982 685 00031) dont le siège social est situé 6, rue d'Amsterdam - 75009 PARIS ;
- Colas Rail (SIRET n°80216204000017) dont le siège social est situé 36-38 rue de la princesse - 78430 LOUVECIENNES ;
- DB Schenker rail Euro Cargo Rail (SIRET n° 48089065600451) dont le siège social est situé Immeuble Beauvaisis - 11, rue de Cambrai - Bât. 028 - 75945 PARIS ;
- CFL Cargo (SIRET n° 824 648 877 00010) dont le siège social est situé Terminal Intermodal - Eurohub Sud - L - 3434 Dudelange Luxembourg.

SNCF Réseau :

- communique le présent arrêté à toute nouvelle entreprise ferroviaire utilisatrice des installations ;
- transcrit les dispositions pertinentes dans la Consigne Locale d'Exploitation de la gare de triage de Sibelin.

Cet arrêté s'applique aux installations suivantes de la gare de triage : installations de triage à plat ou à la gravité, faisceaux, voies de service, bâtiments et installations annexes.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des missions relevant de l'Établissement Public de Sécurité Ferroviaire (EPSF).

ARTICLE 2 : Mesures conservatoires - Déclaration d'incident ou d'accident

SNCF Réseau est tenue de déclarer dès que possible à la DREAL les accidents ou incidents survenus sur la gare de triage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.551-3 du code de l'environnement (appelés événements de type 2).

Une copie des rapports établis au titre du 1.8.5 du RID est transmise à la DREAL et au préfet du Rhône dans le délai prévu par ce règlement (un mois).

Conformément au 1.8.5.4 du RID la DREAL peut demander, le cas échéant, des informations supplémentaires, notamment pour des questions en lien avec les dispositions du présent arrêté.

Il précise notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,

- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 3 : Mesures conservatoires - Recensement des événements et rapport annuel

SNCF Réseau recense tous les événements tels que listés aux 2.3.3.1 (type 2), 2.3.3.2 (type 1) et 2.3.3.3 (odeur suspecte pouvant être de type 1 ou 2 selon numéros d'identification du danger) de l'annexe II de l'arrêté TMD survenues sur des wagons de marchandises dangereuses sur le site de Sibelin.

Ce recensement également réalisé pour les événements ne répondant pas aux critères du chapitre 1.8.5 du RID.

Les entreprises ferroviaires transmettent au moins une fois par an, pour le 30 avril de l'année N+ 1, à SNCF Réseau (courriel : service.sgs@reseau.sncf.fr), l'analyse qu'elles font des événements survenus sur le site du Sibelin les concernant.

Un extrait des bilans annuels mentionnés au 2.3.3.7 de l'annexe II de l'arrêté TMD relatifs au site de Sibelin est transmis, pour le 30 avril de l'année N+ 1, par SNCF Réseau et les entreprises ferroviaires à la Mission Transports de Matières Dangereuses du ministère en charge de l'environnement et à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (courriel : pricae.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr).

Ces deux bilans peuvent faire l'objet d'un seul document et d'un seul envoi.

ARTICLE 4 : Mesures conservatoires - plans d'urgence

4.1 SNCF Réseau tient à jour un plan d'urgence interne marchandises dangereuses (PUI-MD). Ce plan est conforme aux dispositions du chapitre 1.11 du RID et de l'IRS 20201 (« Transport de marchandises dangereuses – Gares ferroviaires de triage – Guide pour la réalisation des plans d'urgence ») publié par l'UIC.

Le PUI est mis à jour a minima tous les 3 ans et :

- à chaque modification notable des conditions d'aménagement ou d'exploitation du site ;
- à l'occasion des mises à jour de l'étude de dangers ;
- en cas de retour d'expérience interne ou externe notable (exercices, accidents...).

Le PUI est transmis après chaque mise à jour à la DREAL, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la préfecture du Rhône et au Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS) du Rhône.

Le PUI est maintenu en cohérence avec le plan particulier d'intervention (PPI) réalisé par les services de l'État.

4.2 Le personnel intervenant est régulièrement formé à la mise en œuvre du PUI.

Au moins un exercice annuel, interne ou associant les services publics de secours, permet de sensibiliser les personnels au contenu du PUI et aux consignes de sécurité.

La DREAL et le SDMIS sont informés de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 5 : Mesures conservatoires - systèmes d'alerte

5.1 Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

SNCF Réseau déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées au poste 1.

Ce dispositif est secouru électriquement et est complété d'un moyen visuel, à proximité du poste 1, visible de jour comme de nuit.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus électriquement.

5.2 SNCF Réseau dispose d'au moins une sirène PPI fixe. Les équipements permettant de la déclencher sont accessibles en toute sécurité au personnel de l'installation.

Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Un circuit indépendant de secours permet la continuité du fonctionnement même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), l'exploitant procède à des tests permettant de garantir le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

5.3 D'ici le 30 juin 2021, SNCF Réseau dispose d'une deuxième sirène PPI fixe pour la partie Sud du site permettant l'alerte des populations voisines. Ce dispositif aura les mêmes caractéristiques que le dispositif existant en termes de caractéristiques, de secours et d'entretien.

ARTICLE 6 : Mesures conservatoires - information préventive des populations

Conformément aux dispositions de l'article L.125-2 du code de l'environnement SNCF Réseau, en liaison avec les services de l'État, informe les populations concernées des risques majeurs auxquelles elles sont soumises du fait de l'exploitation de la gare de triage de Sibelin.

Le contenu de cette information est fixé en concertation avec les services de l'État compétents, il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les caractéristiques des substances et mélanges à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- les conditions d'alerte et d'information des populations en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues dans ce cas,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable. Elle est réalisée en concertation avec les services de l'État et coordonnée le cas échéant avec les campagnes d'information du public réalisées par le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et des risques dans l'agglomération lyonnaise (SPIRAL).

ARTICLE 7 : Mesures conservatoires - information préventive des populations - Comité d'information et d'échanges

La gare de triage de Sibelin dispose d'un Comité d'Information et d'Echanges (CIE) qui se compose :

- de représentants de l'État (préfecture, DREAL, DDT, SDMIS) ;
- de représentants des collectivités territoriales concernées (communes de Solaize et de Feyzin, métropole de Lyon) ;
- de représentants de SNCF Réseau ;
- de représentants des riverains, désignés après accord du préfet.

Il se réunit au moins une fois par an, sous la présidence conjointe d'un des représentants de l'État et d'un des représentants des collectivités.

Selon les thématiques abordées, des représentants de l'Établissement Public de Sécurité Ferroviaire pourront participer à ces réunions en tant qu'experts. Il en est de même pour les représentants des entreprises ferroviaires opérant sur le site.

SNCF Réseau en assure l'animation et le secrétariat.

Ce comité a pour objectif :

- de faire un bilan des différents événements survenus sur le site de Sibelin (incidents, accidents, exercices) et des mesures préventives ou correctives mises en œuvres au titre du retour d'expérience ;
- de rendre compte des évolutions relatives à la vie du site (projets, nouveaux aménagements, évolutions réglementaires...)
- d'informer sur les évolutions entreprises par SNCF Réseau, notamment en matière de sécurité, de prévention et de gestion de crise .

Le règlement de ce comité d'information et d'échanges détermine les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 8 : Mesures conservatoires - sécurisation du site

SNCF Réseau s'assure de la protection efficace de la gare de triage contre les intrusions par tous moyens adaptés.

Les accès routiers au site sont fermés.

L'accès routier principal dispose d'un sas sécurisé.

Ces dispositifs sont maintenus en bon état dans le temps.

ARTICLE 9 : Mesures conservatoires - barrières de sécurité

9.1 - Surveillance des performances des barrières de sécurité

Sans préjudice des réglementations applicables au transport de marchandises dangereuses et celles concernant la sécurité des chemins de fer, et conformément aux obligations de chaque intervenant définies par celles-ci, SNCF Réseau, les entreprises ferroviaires sont tenus de mettre en place les barrières de sécurité mentionnées dans en annexe 1, prises en déclinaison de leur Système de Gestion de Sécurité et pouvant être également contrôlées par les agents habilités de l'EPSF.

Ces barrières de sécurité répondent à des critères d'efficacité et de cinétique de mise en œuvre, et font l'objet d'une maintenance et de contrôles. Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées dans le cadre des procédures internes de SNCF Réseau, des entreprises ferroviaires ou de tout autre opérateur ayant une activité en lien avec le site, chacun pour ce qui le concerne.

L'ensemble des documents permettant de justifier du respect de ces critères détaillés dans le paragraphe précédent (notamment les programmes d'essai périodiques de ces mesures de maîtrise des risques, les résultats de ces programmes et les actions de maintenance préventive ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques) est tenu à disposition des agents en charge du contrôle mentionnés à l'article L551-4 du code de l'environnement.

La liste, non exhaustive, des barrières de sécurité indiquée en annexe 1 concerne les risques spécifiques à l'exploitation et l'aménagement du site de Sibelin.

En application du règlement 402/2013, toute modification doit faire l'objet d'une analyse de risques qui déterminera son caractère significatif ou non. Si le caractère significatif est démontré, alors l'exploitant devra mettre à jour son autorisation auprès de l'EPSF qui pourra approuver ou ne pas approuver cette demande de mise à jour.

Pour les barrières listées en annexe 1, toute demande de modification est transmise en copie à Monsieur le préfet du Rhône, ainsi que la réponse de l'EPSF.

Un bilan de fonctionnement des barrières de sécurité est joint dans le rapport annuel mentionné à l'article 3.

9.2- Dispositifs de protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre et les mesures de prévention prévus dans l'étude technique foudre d'août 2019 sont mis en place dans un délai de 6 mois et maintenus en état. Un organisme compétent, distinct de l'installateur réalise dans les 6 mois suivant l'installation une vérification complète.

Un organisme compétent réalise une vérification visuelle tous les ans et une vérification complète tous les deux ans des dispositifs de protection.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 10 : Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois. Il est également publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : Délais et voies et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 551-6-4 , il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les délais suivants :

1° Par les personnes consultées en application des dispositions de l'article [R. 551-6-2](#) dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 551-3, dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 12 : Notification

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de SOLAIZE et FEYZIN,
- à l'exploitant (SNCF Réseau siège et SNCF Direction territoriale Auvergne Rhône-Alpes)
- aux entreprises ferroviaires

Lyon, le 18 décembre 2020

Le Préfet,
Signé Pascal MAILHOS

ANNEXE 1 : LISTE DES BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

N°	Barrières de sécurité	Type	Objectif
1	Arrêt exploitation en cas d'orage	Barrière technique et humaine	Grâce à l'alerte météorage permet d'arrêter les opérations de tri quand un orage est à moins de 20 km
2	Double cale de Bettembourg	Barrière humaine	Utilisation de la double cale de Bettembourg pour éviter le déraillement lors du tri à la bosse et du compactage
3	Arrêt automatique du tir au but en cas de sortie des plages de fonctionnement normal	Barrière technique et humaine	En cas de défaut sur les freins, une alarme visuelle et un arrêt automatique des opérations du tir au but se déclenche En cas de tri manuel, seule l'alarme visuelle est activée
4	Interdiction des manœuvres concomitantes	Barrière organisationnelle	Arrêt des manœuvres de tri en tête de faisceau pendant les opérations de compactage des trains
5	Interdiction des coupes longues ou lourdes	Barrière humaine	Permet un bon freinage lors du tri
6	Distance d'une voie non-occupée par un wagon de matières dangereuses entre les wagons de liquides inflammables et les wagons matières radioactives	Barrière organisationnelle	Permet d'éloigner les wagons avec un très fort potentiel calorifique des wagons de matières radioactives et d'éviter de potentiels effets dominos
7	Procédure de tri des wagons transportant des marchandises visées au 2.6.1.1 de l'annexe II de l'arrêté TMD	Barrière organisationnelle	Permet de diminuer le risque accidentel de perte de confinement lors de manœuvres des wagons-citernes concernés du fait de tamponnements ou accostages brutaux SNCF Réseau dispose d'une procédure opérationnelle particulière en conformité avec le 2.6.1.3 de l'annexe II de l'arrêté TMD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-05-001

Arrêté de subdélégation de signature à M. Nelson
BOUARD, directeur départemental de la sécurité publique
par intérim

Arrêté de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire



PRÉFET DU RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE
DU RHONE

DECISION
portant
SUBDELEGATION DE SIGNATURE

- VU le code de la défense ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 85-835 du 7 août 1985 modifiée, relative à la modernisation de la police nationale ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure modifiée ;
- VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 86-312 du 3 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale et complétant le code du service national ;
- VU le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et l'arrêté du 14 novembre 2002, relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police, pris pour l'application de son article 1^{er} ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;
- VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité (...) ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police (...);
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 24 octobre 2018, portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000, portant désignation des personnes responsables des marchés publics passés au nom de l'État par le ministre de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n° 08/0782/A du 21 juillet 2008, nommant Madame Mireille MALATIER, attachée d'administration hors classe, chef du service de gestion opérationnelle à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel n° 18/0171 du 1^{er} février 2018 portant mutation de Madame Nadia FARSI, attachée d'administration de l'État, à la direction départementale de la sécurité publique du Rhône, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté ministériel n° U10367620098236 du 14 février 2020 portant affectation de Madame Clémence BARIOZ, attachée d'administration de l'État, à la direction départementale de la sécurité publique du Rhône, à compter du 1^{er} mars 2020 ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 2056 du 30 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Nelson BOUARD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Rhône, commissaire central de Lyon à compter du 16 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-12-18-003 du 18 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nelson BOUARD, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses de l'Etat ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions pour les affaires qui relèvent de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône :

- tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et la liquidation des dépenses imputées sur le titre III du BOP Zonal 8 du programme 176 police nationale/actions 1 à 5 du budget du Ministère de l'Intérieur pour les marchés passés selon la procédure adaptée en vertu de l'article 30 du décret du 25 mars 2016 (marchés sans formalité préalable) ;
- les bons de commande émis dans le cadre des marchés passés en vertu de l'article 30 du décret du 25 mars 2016 ;

dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée, ainsi que des recettes

à :

- Madame Mireille MALATIER, chef du service de gestion opérationnelle,
- Madame Nadia FARSI, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle,
- Madame Clémence BARIOZ, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle,
- Madame Cendrine AVIRON, chef du bureau du budget et des moyens de fonctionnement
- Monsieur Denis VEDEL, chef du bureau de la logistique

Article 2 : Les marchés passés selon la procédure adaptée et les marchés passés selon les procédures formalisées, quel que soit leur montant, demeurent soumis à la signature de Monsieur le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de Lyon.

Article 3 : Cette délégation cesse nécessairement de produire effet lorsque soit le signataire, soit le bénéficiaire n'exerce plus les fonctions au titre desquelles il a soit donné, soit reçu subdélégation.

Article 4 : L'arrêté portant délégation de signature du 9 mars 2020 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Rhône, et les fonctionnaires subdélégués sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui leur sera notifiée, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône, auprès duquel la signature de chacun des fonctionnaires ci-dessus désignés sera accréditée.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2021
Le contrôleur général,
directeur départemental de la sécurité publique du Rhône
par intérim

Nelson BOUARD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-29-005

Arrêté déconsignation 29dec2020 CE30novembre

Déconsignation des fonds issus des conventions de revitalisation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant sur la déconsignation des fonds issus des conventions de revitalisation

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu les articles L1233-84 à L1233-88 et D1233-37 à D1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L518-17 à L518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 n°DIA_BCI_2017_01_24_01, portant création du fonds départemental de revitalisation du Rhône ;

Vu le protocole d'accord du 13 janvier 2017 entre la Préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes, portant organisation de la gestion des contributions financières au fonds départemental de revitalisation du Rhône des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail ;

Vu la convention de gestion du fonds départemental de revitalisation du Rhône entre la Préfecture du Rhône et Rhône Développement Initiative, ci-après dénommé le gestionnaire du fonds ;

Vu le relevé de décisions du comité d'engagement du 30 novembre 2020 ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : La Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon, déconsigne du compte de consignation n°2850783 dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône », les sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, au bénéfice des structures ou dirigeants dont les dénominations et coordonnées figurent au regard du montant alloué (sous forme de subventions ou d'avances remboursables ou prêts à taux zéro).

Coordonnées structures bénéficiaires			Modalité de l'accompagnement (subvention ou prêt à taux 0)	Montant alloué
Dénomination	Adresse	N° SIRET		
The Tiny Digital Factory	Siège social : 18 rue Tronchet 69006 Lyon Bureaux : 3 place Charles Hernu 69100 Villeurbanne	832 939 375 00016	Stéphane BAUDET (prêt à taux 0 sur 48 mois)	80 000 €
TOTAL				80 000 €

Article 2 : Conformément aux termes de la convention passée entre l'État et Rhône Développement Initiative (RDI), ci-après dénommé le gestionnaire du fonds, ce dernier perçoit une rémunération de 13 % pour l'exercice de ses missions, sur chaque décaissement au profit des structures bénéficiaires tel que mentionné au tableau à l'article 1 du présent arrêté, **soit une rémunération de 10 400 €** correspondant à 13 % du décaissement total de 80 000€. Cette rémunération sera payée par la Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon et prélevée sur le compte de consignation n° 2850783 dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône ».

Article 3 : La déconsignation des montants alloués par la Caisse des dépôts et consignations est faite conformément aux dispositions du protocole d'accord susvisé conclu entre la préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet du Rhône et la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,
Secrétaire générale

Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-22-022

Arrêté préfectoral relatif à la commission départementale
de réforme des sapeurs-pompiers volontaires

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales;

Vu le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-19-005 du 19 août 2019 relatif à la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la nomination des représentants titulaires et suppléants de l'administration et du personnel ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission de réforme des sapeurs-pompiers volontaires, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

Deux médecins :

Un praticien de médecine générale, le docteur Roland COCOZZA, auquel est adjoint s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste choisi parmi les membres du comité médical, ou son suppléant le docteur Daniel ROCCAZ ;

Le médecin-chef départemental-métropolitain des services d'incendie et de secours ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier.

Deux représentants de l'administration :

Le directeur départemental-métropolitain des services d'incendie et de secours, ou son représentant ;

Madame Claire PEIGNÉ, élue au conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, ou son suppléant Monsieur Patrice VERCHERE.

Deux représentants du personnel :

Le chef du centre d'intervention de MEYZIEU-DECINES, officier de sapeur-pompier professionnel ou son suppléant le chef du centre d'intervention de SAINT PRIEST, officier de sapeur-pompier professionnel ;

Un sapeur-pompier volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné :

	Titulaires	Suppléants
Officier	Monsieur Renaud GRATIER DE SAINT LOUIS	Monsieur Alain VACHE
Adjudant/adjudant-chef	Monsieur David BROSSE	Monsieur Cyril PREVOT
Sergent/sergent-chef	Monsieur Alexandre CARRET	Madame Bénédicte ROGER-CERTHOUX
Caporal/caporal-chef	Monsieur Cyril SAUZON	Monsieur Willy DELAGE
Sapeur	Monsieur Titouan BELLINGER	Monsieur Mathias DE ALMEIDA
Membre du service de santé et de secours médical	Madame Céline ROBERJOT	Madame Isabelle MAUCHAMP

Article 2 : Le mandat du représentant de l'administration et celui des représentants du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils au titre desquels ils ont été désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

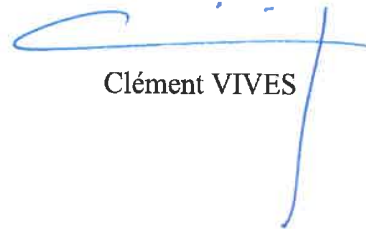
Article 3 : En cas de perte de qualité, de décès, de démission, le suppléant est délégué automatiquement.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°69-2019-08-19-005 du 19 août 2019 est abrogé ;

Article 5 : Monsieur le préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le...**22 DEC**...2020

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint



Clément VIVES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-22-020

Arrêté relatif à la commission départementale de réforme
des agents des collectivités territoriales et des
établissements publics



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et
de la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

**relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics**

Représentation des collectivités territoriales

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de réforme des agents de la fonction territoriale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et portant désignation du président de la commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-11-20-003 du 20 novembre 2020 relatif à la représentation des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales ;
- Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants pour le SDMIS ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Les élus dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter les collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 - Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin :

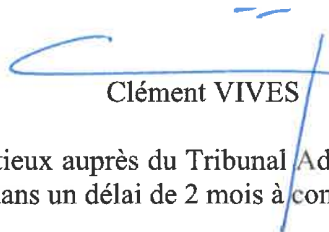
- en ce qui concerne la Région avec le renouvellement du conseil régional ;
- en ce qui concerne le Département avec le renouvellement du conseil départemental ;
- en ce qui concerne la Métropole de Lyon avec le renouvellement du conseil métropolitain ;
- en ce qui concerne les communes et les établissements publics avec le renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 69-2020-11-20 du 20 novembre 2020 est abrogé.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le ~~2~~ 2 DEC 2020

Pour le Préfet, par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,


Clément VIVES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme

Collectivités	Membres titulaires	Membres suppléants
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON	Lina MORAZZINI Gérard REVELLIN	Maryse MICHAUD Catherine STARON Nathalie BRUNEAU Pierre-Jean ZANNETTACCI
DÉPARTEMENT DU RHÔNE	Christiane AGGARAT Sylvie EPINAT	Michel THIEN Renaud PFEFFER Martine PUBLIE Christiane JURY
METROPOLE	Zémorda KHELIFI Bertrand ARTIGNY	Elie PORTIER Claire BROSSAUD Laurence FRET Non désigné
RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES	Sophie CRUZ Anne PELLET	Nicole VAGNIER Jérémy THIEN Romain CHAMPEL Karine LUCAS
BRON	Marc DUBIEF Valérie BOULARD	François-Xavier PENICAUD Pascal MIRALES-FOMINE Evelyne BRUNET Françoise KIRASSIAN
CALUIRE ET CUIRE	Isabelle MAINAND Hamzaouia HAMZAOUI	Côme TOLLET Robert THEVENOT Damien COUTURIER Sylvie CROUZET
LYON	Bertrand MAES Laurent BOSETTI	Audrey HENOCQUE Delphine BORBON Sandrine RUNEL Pascal BLACH
RILLIEUX-LA-PAPE	Gilbert CHARVET Marie-claude MONNET	Marie-Aline RADIX Michel ALLOUCH Aimé BADINO Bernadette GUY
SAINT PRIEST	Doriane CORSALE Messaouda EL FALOSSI	Jacques BURLAT Sophie VERGNON Michèle MACHARD Madeleine VERGNOLLE
VAULX EN VELIN	Josette PRALY Régis DUVERT	Antoinette ATTO Liliane GILET Pierre DUSSURGEY Joëlle GIANNETTI
VENISSIEUX	Véronique CALLUT Djilannie BENMABROUK	Véronique FORESTIER Hamdiatou NDIAYE Saliha PRUDHOMME-LATOUR Saïd Hamidou ALLAOUI
VILLEURBANNE	Olivier GLÜCK Muriel BETEND	Antoine PELCÉ Maxime JOURDAN Frédéric VERMEULIN Zémorda KHELIFI
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON (changements)	Claude GOY Blandine COLLIN	Martine PUBLIE Jérôme MOROGE Pierre MARMONIER Jean-Jacques BRUN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-22-021

Arrêté relatif à la commission départementale de réforme
des agents des collectivités territoriales et des
établissements publics - Représentation des personnels



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et de
la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des personnels

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de
réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-30-004 du 30 octobre 2020 relatif à la
représentation des personnels au sein de la commission départementale de réforme des agents
des collectivités territoriales ;

Vu la démission et la nomination de représentants suppléants de catégorie C pour le
SDMIS PATS ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

ARRETE:

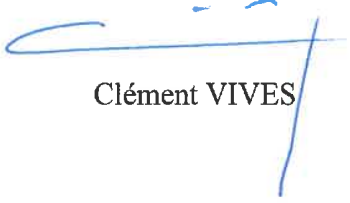
Article 1^{er} : L'ensemble des agents dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter le personnel des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-30-004 du 30 octobre 2020 est abrogé ;

Article 3 : Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **22 DEC. 2020**

Pour le Préfet, par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,



Clément VIVES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BRON	Non désigné	Non désigné	Valérie COTTIER	Ivan-Michel BLANC	Patrice LECHNER	Anthony DEBEE Clément BOUAZZA
	Non désigné	Non désigné	Delphine LECLER	Karim NAFTI Pascal GAY	Catherine CESARI	Non désigné Non désigné
CALUIRE ET CUIRE	Laetitia HACQUARD-BUGAND	Guillaume TASSIN	Blandine ZOREL	Ali BENAMAR	Rose-Line PIERAGGI	Henri FETTET Ludivine PINAUD Sylvette CHAMBLAS
	Cécille FRAILLON	Hubert DIDIER Agnès POITRASSON Laurent SAUZAY	Delphine VUILLET	Laurent CROZET Jean BILLAUD Karine DELARUE	Aline PERRIER	Lydie NELET
CENTRE DE GESTION DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPÔLE DE LYON	Bernard COHADON	Edgar POISAT	Jean-Yves ROBERT	Annie LEYNAUD	Thierry BRUN	Chantal STEVENON Patrick DUFOUR Sylvie ARNAUD Wilfrid MARCOU
	Julie BERGER-VACHON	Marie-Line MICAUD Sylvie CHÂTEAU Didier POISSON	Patricia VEYRAT	Christophe MOUSSÉ Virginie BOUVIER Emmanuel PAQUIN	Dominique CŒUR	
RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES	Jean-Pierre CHARDONNET	Claudie COSTE Laurence FRETY-PERRIER Marie Anne DESJARDIS CANIS Christilla DAMBRICOURT-COMPARIN	Adrien MAAZ	Irène PENARD Renald GUILBERT Clarisse MALSERT Non désigné	Anthony GIRAUD	Laurence ISRAEL Stéphane PATROUILLER Sandrine ROMANO Mylène BRIDE-BURAT
	Maria TOMANOV	Stéphane WAQUIER Laurence ROBERT Céline CADIEU-DUMONT Non désigné	Alexandrine AURAY	Christophe NICCO Adeline CHANELLIERE Thierry ARBEZ-CARME Jean-Louis VAZETTE	Antar BENTRIOU	
DÉPARTEMENT DU RHÔNE	Sébastien MARTIN		Murielle BRUNET		David THELY	Eric CARRET Gilles VACHON Annick DEGREVES Pascale ANDREU-BRAILLON
	Béatrice COMBAR-LANGE		Agnès EXCOFFIER		Philippe POTTIER	

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
MÉTROPOLE DE LYON	Ouiza ASSAM-AMROUZ	Martine PONCET Hassina BIANCHI	Hassina ATTALAH	Chantal MARLIAC Anne-Marie MALDONADO Sébastien MOSTEFAOUI	Mohamed TAHAR	Christophe CANIZAREZ Delphine HARS Anthony GONZALEZ Donya GUIGA
	Giada RAVET	Audrey MANGIN Marie PAULHAN	Hervé LE BRIGAND	Non désigné	Ange MARTINEZ	
LYON	Cécile PEGUET	Didier FLACHARD Non désigné	Roland HERNANDEZ	Katia PHILIPPE Non désigné	Nancy GRETH	Salem ACHAB Sébastien DOUILLET
	Thierry POURCENOUX	Guillaume FORNONI Myriam BUFFET	Abdoul-Razak ABDILLAH	Céline LANGUILLON Florence BOIZARD-ROLS	Marie RADILOF	Filomène PITINZANO Daniel ZORITA
SAINT-PIREST	Philippe PERINEL	Hélène NGUYEN	Georges MAÏNI	Victorine GONZALEZ	Nicole ATHANAZE	Renée-Laurence PORRETTA Catherine MEYER
	Anne-Valérie VAYSSE	Michel TIXIER Betty BUFFET Néry DAVID	Daniel GUERRI	Françoise DUBIER Anne GAILLARD-PINGEON Jean-François BINARD	Faouzi SLITI	Saïda MARTINEZ Clara GIRAUD
VAULX-EN-VELIN	Sylvie PERLES	Michel CAVAGNA Non désigné	Sylvie EL ABED	Patricia GOMEZ Non désigné	Akila BOUDJELAL	Jean-Charles BERTAGNA Non désigné
	Yann WIECZOREK	Non désigné Non désigné Non désigné	Alain JACQUES	Non désigné Non désigné Non désigné	Nouredine KHODJA	Christian PETIT Non désigné
VÉNISSIEUX	Odile PICHON	Cécile DESFRAY Non désigné	Ahleme BEN SALEMI	Zine-Eddine CHERGUI Aïssa AZZOUZI	Djamel BOUDOUKHA	Chrystèle ALCARAZ Fabienne ROLLAND
	Denis GUILLET	Aimé CASCHERA Non désigné	Béatrice MONDON	Claudine RIVOIRE Michèle LOUIS CHEVRAU	Nathalie CHAFIL	Nora ZERROUG Sandra ANTHOARD

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
RILLIEUX-LA-PAPE	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Hacine CHERIFI	Chrystelle AULEN
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Valérie LABAUME	Stéphanie BEGUET Nathalie COULOUMY Salvatore VIRONE
VILLEURBANNE	Jean-Sébastien BARBEY	Marjolaine PARIZE	Stéphane FAURE	Cécile BERNE	Jamel EL HAMRAOUI	Lenuta NICULESCU
	Stéphane BERRY	Blandine TOUILLIER Jean-Patrick TRAUET Stéphanie BOGNER	Méloodie CARECCHIO	Non désigné	Nagete BRAYDA BRUN	Bougalem BOUZAÏEN Laurent ANNEQUIN Antoine DEL PINO
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	groupe hiérarchique supérieur		groupe hiérarchique supérieur			
	Bérenger BORDAS	Eric COLLOT	Christian VIRICEL	Thierry SANCHEZ	Sébastien MONTFOLLET	Jean-René JACQUET
	Najima BALADI-HASSAN	Vincent GUILLOT Lionel CHABERT Yolande FRAYSSE	Eric CATINOT	Christian PEREZ Michael CATOIRE Pascal PEYRON	François VIALARD	Noël AURAY Xavier MESNIER Jérôme PACAUD
	groupe hiérarchique de base		groupe hiérarchique de base			
	Kérian ADAROUCH	Jean-Pierre DUARTE Stéphane SIMONET	Christian FRAUDET	Emmanuel DE RAYMOND CAHUZAC Serge SIMON		
	Nicolas GRAS	Daniel QUESSU Christophe PERRET	Frédéric CORDONATTO	Sylvain DUPUY Stéphane TONDINI		
SDMIS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES SOCIAUX (changements)	Philippe BELZUNCES	Philippe LIOGER Thomas ROUGE	Isabelle MOBAILLY	Mélanie SABATIER Marie-Agnès SAGE	Cédric GRANOTIER	Catherine RUSSO Sylvia VINCENT-SCURTI Liliana TELLO-DELGADILLO Fabiola SOEDEN
	Sylvie SANAËI	Manon FRIZOT Aude BRUN	Patrick ROBERJOT	Olivier JALLADE Marjorie MARTINEZ	Franck GUINET	

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-04-001

Barrage Cusset prescriptions études de danger

Vu le courrier du 10 décembre 2020 d'EDF Hydro Alpes demandant le report de 3 mois de l'échéance des réponses aux prescriptions EDD2 et EDD4 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2020

Considérant que les réponses à ces deux prescriptions n'ont pas pu être réalisées en 2020 tel que prévu initialement par le concessionnaire du fait de l'épidémie de Covid19,

Considérant que le report de 3 mois des échéances des prescriptions EDD2 et EDD4 est jugé acceptable par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARRETE INTERPREFECTORAL DU 18 FEVRIER 2020

A l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral du 18 février 2020 susvisé, l'échéance du 31 décembre 2020 dite « A COURT TERME » est reportée au **31 mars 2021** pour les prescriptions EDD2 et EDD4 susvisées.

Le dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral du 18 février 2020 susvisé est **remplacé** par l'alinéa suivant :

« Les éléments de réponse à ces prescriptions seront fournis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2020 pour les prescriptions EDD1, EDD3 et EDD5 à EDD7, et avant le 31 mars 2021 pour les prescriptions EDD2 et EDD4 ».

ARTICLE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à EDF Hydro Alpes.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère, de l'Ain et du Rhône.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à Grenoble (pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ; 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures du Rhône, de l'Ain et de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Lyon
Le Préfet du Rhône

À Bourg-en-Bresse,
Le Préfet de l'Ain

À Grenoble,
Le Préfet de l'Isère

SIGNÉ

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-06-001

retrait agrément centre de formation VTC 69-16-13



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 6 janvier 2021

Préfecture

Direction de la Sécurité
et de la Protection Civile
Bureau des Polices Administratives

Affaire suivie par : Cécile DAFFIX
Tél : 04.72.61.65.53
Courriel : cécile.daffix@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

Portant retrait d'agrément d'un centre de formation VTC n°VTC 69-16-13

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment son article R.3120-9 ;

VU le code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III ;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des chauffeurs de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSPC/BRG/69/2016/06/07/001 du 7 juin 2016 portant agrément n° VTC 16-13 et autorisant Monsieur Guillaume CHOTEAU à exploiter un centre de formation VTC, dénommé CHAUFFEUR SOLUTIONS ayant son siège social 39 rue du Dauphiné à LYON ;

VU le courriel du 17 novembre 2020 de Monsieur Guillaume CHOTEAU annonçant qu'il a cédé son activité ;

VU le procédure de retrait contradictoire de l'agrément VTC 16-13 engagée le 4 décembre 2020 à l'encontre de Monsieur Guillaume CHOTEAU ;

CONSIDERANT que le délai de huit jours francs pour présenter ses observations est dépassé ;

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

[Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 \(coût d'un appel local\)](http://www.rhone.gouv.fr)

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de retirer l'agrément ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile :

ARRETE

Article 1 : L'agrément VTC 16-13 du centre de formation CHAUFFEUR SOLUTIONS, sis 39 rue du Dauphiné 69003 LYON pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation aux stages de formation professionnelle initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement .

Article 3: Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le préfet,
Pour le préfet
Le directeur de la sécurité
et de la protection civile

Guillaume RAYMOND

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- Un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès des services appropriés ;*
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.*

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-12-31-002

Arrêté n° 2020-10-0441

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres en faveur de la société ^{Arrêté n° 2020-10-0441} **AMBULANCES MATIN**
Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société
AMBULANCES MATIN MIDI SOIR sise 12 A rue de la Digue à 69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE

Arrêté n° 2020-10-0441

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires effectuée le 09 décembre 2020 via la plateforme « démarches simplifiées » sous le dossier n° 3146173, par Monsieur PEREIRA Joao Paulo, représentant la société Ambulances Matin Midi Soir (A.M.M.S) ;

Considérant l'acte définitif de cession d'une autorisation de mise en service avec véhicule associé, portée par le véhicule de catégorie C FIAT immatriculé FC-693-WA daté des 16 et 17 décembre 2020, entre la société Ambulances de Saint-Priest, représentée par Monsieur JAFALI Amara et la société Ambulances Matin Midi Soir représentée par Monsieur PEREIRA Joao Paulo,

Considérant l'acte définitif de cession d'une autorisation de mise en service avec véhicule associé, portée par le véhicule de catégorie C RENAULT immatriculé FK-869-ZP, établie le 17 décembre 2020, entre la société Ambulances Transport Sanitaire Lyonnais (ATSL) représentée par Madame Olga MATIAS et Monsieur Joao Paulo PEREIRA et la société Ambulances Matin Midi Soir représentée par Monsieur PEREIRA Joao Paulo,

Considérant les statuts de la société Ambulances Matin Midi Soir, établis le 20 novembre 2020,

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 10 décembre 2020,

Considérant le bail commercial établi le 23 novembre 2020 entre la SCI REVE INFINI, représentée par Madame Olga MATIAS, bailleur, et la société Ambulances Matin Midi Soir, représentée Monsieur Joao Paulo PEREIRA, preneur, relatif aux locaux sis 12 A rue de la Digue à 69100 VILLEURBANNE,

Considérant l'attestation de conformité des locaux établie le 11 décembre 2020 via la plateforme "démarches simplifiées" sous le dossier n° 3146458,

Considérant la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages ambulanciers déclarée via la plateforme "démarches simplifiées" sous le dossier n° 3178772,

.../...

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**Ambulances Matin Midi Soir (A.M.M.S)
Monsieur Joao Paulo PEREIRA
12 A rue de la Digue - 69100 VILLEURBANE**

N° d'agrément : 69-395

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 31 décembre 2020

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Serge Morais

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-04-004

DRFIP69_PPR-SUBDELEGATION-CSP_2021_01_04_0
05

Décision de subdélégation de signature pour le Centre de Services Partagés

Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Pilotage Ressources – subdélégation CSP

Décision de subdélégation de signature pour le Centre de Services Partagés
DRFIP69_PPR-SUBDELEGATION-CSP_2021_01_04_005

L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 29 novembre 2020 affectant M. Laurent ROUSSEAU, Administrateur général des Finances Publiques, à la Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Vu l'arrêté préfectoral n° **69-2020-12-30-005** du 30 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Laurent ROUSSEAU, Administrateur général des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **69-2020-12-30-006** du 30 décembre 2020 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent ROUSSEAU, Administrateur général des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **69-2020-12-30-007** du 30 décembre 2020 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur pour la gestion de la cité administrative d'État de la Part-Dieu à M. Laurent ROUSSEAU, Administrateur général des Finances Publiques ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues avec les directions délégantes de la DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Décide :

Article 1 : Délégation générale de signature pour toutes les opérations relatives au fonctionnement du Centre de Services Partagés (CSP) Chorus de Lyon, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à :

Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Claire GRIGNON, Inspectrice,

Article 2 : Délégation spéciale de signature et de validation dans l'application Chorus est donnée à :

Mme Ouafa SLIM, contrôleur principal, responsable de pôle,

Mme Patricia RONZON, contrôleur, suppléante au responsable de pôle,

Mme Catherine GAMBA, contrôleur, responsable de pôle,

Mme Kelly DROUARD LEMETTAIS, contrôleur, suppléante au responsable de pôle

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de pôle ou du suppléant, délégation spéciale de signature et de validation dans l'application Chorus est donnée à :

Mme Christine CASTELAIN, contrôleur

Mme Stéphanie FERRIER, contrôleur

Mme Ouarda MEKIDECHE, contrôleur principal

M Loïc PHILIPPON, contrôleur

Article 4 : l'arrêté du 7 octobre 2020 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Lyon, le 04 janvier 2021

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources

Laurent ROUSSEAU

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-04-003

DRFIP69_PPR_ORDONNANCEMENTSECONDAIRE80

21_01_04_004

*DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE*

Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Pilotage Ressources - ordonnancement secondaire

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

DRFiP69_PPR_ORDONNANCEMENTSECONDAIRE_2021_01_04_004

Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 novembre 2020 affectant M. Laurent ROUSSEAU, Administrateur général des Finances Publiques, à la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Vu l'arrêté préfectoral n° **69-2020-12-30-005** du 30 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Laurent ROUSSEAU, Administrateur général des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **69-2020-12-30-006** du 30 décembre 2020 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent ROUSSEAU, Administrateur général des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **69-2020-12-30-007** du 30 décembre 2020 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur pour la gestion de la cité administrative d'État de la Part-Dieu à M. Laurent ROUSSEAU, Administrateur général des Finances Publiques ;

Décide :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet du Rhône en date du 30 décembre 2020 seront exercées par :

M. Gilles ROUGON, Administrateur des Finances Publiques ;

À l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités exercées par le pôle transverse et dans cette limite.

POUR LA DIVISION BUDGET LOGISTIQUE :

Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET, Administratrice des Finances Publiques adjointe, Responsable de la Division budget logistique, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division.

Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET est autorisée à exercer les prérogatives du pouvoir adjudicateur pour ce qui concerne l'instruction des marchés énumérés dans l'arrêté précité ainsi qu'à signer les commandes sur simple facture et la passation des marchés à procédure adaptée, dans les conditions suivantes :

Marchés de travaux	Montant ≤ 100.000 €
Autres marchés	Montant ≤ 40.000 €

Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET est autorisée, dans les mêmes conditions que ci-dessus, à signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du CHS-CT programme 218 " conduite et pilotage des politiques économique et financière " action 12 " hygiène et sécurité ".

Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET est habilitée à émettre et adresser les titres de perception envers les différents occupants, conformément à la quote-part des charges de fonctionnement qui leurs incombent ainsi que d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la CAE, et de manière générale, à procéder à tous les actes de gestion nécessaires à l'exécution du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET** la même délégation est donnée à **Mme Dominique AUCLAIR-NETTER**, Inspectrice divisionnaire, adjointe du Responsable de la Division.

Mme Nathalie MAZUY, Inspectrice des Finances Publiques, l'effet de viser dans CHORUS tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part Dieu et tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la DRFIP.

M. Mathieu LAVET Contrôleur des Finances Publiques, pour saisir et valider dans CHORUS tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part-Dieu et tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la DRFIP.

POUR LA DIVISION IMMOBILIER, SÉCURITÉ, GESTION DES GRANDS SITES :

Mme Corinne NARDINI, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable de la Division, pour procéder aux opérations de certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne NARDINI** la même délégation est donnée à **M. David GERARD**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au Responsable de la Division.

Mme Isabelle KOLIE-SUERE, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part-Dieu.

POUR LA DIVISION GESTION RESSOURCES HUMAINES :

Mme Thérèse LE GAL, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la Division ressources Humaines - formation – concours, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes.

Mme Christine GONZALEZ, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable de la Division ressources Humaines - formation – concours, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes.

Mme Élisabeth COSTA, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes.

Mme Alexandra MEUNIER, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes.

Mme Aurélie STUTZMANN, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes.

POUR LA DIVISION STRATÉGIE, CONTRÔLE DE GESTION, QUALITÉ DE SERVICE :

M. Yves REYNAUD, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'activité de son service et aux remboursements des frais de déplacement, des changements de résidence, des remboursements Domicile / Travail et des Tickets Restaurants.

Mme Cécile ALAZET, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'activité de son service et aux remboursements des frais de déplacement, des changements de résidence, des remboursements Domicile / Travail et des Tickets Restaurants.

Mme Monique JARICOT, Contrôleuse des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires aux remboursements des frais de déplacement.

Mme Inès OZIER, Agent administratif des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires aux remboursements des frais de déplacement.

POUR LE POLE GESTION FISCALE :

M. Gabriel GANZENMULLER, Administrateur Général des Finances Publiques, responsable du pôle fiscal, à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par le pôle fiscal.

Mme Nathalie BERT, Administratrice des Finances Publiques, Adjointe du responsable du pôle fiscal, à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par le pôle fiscal.

POUR LA RECETTE DES FINANCES DES HCL :

M. Philippe CLERC, Administrateur des Finances Publiques, responsable de la recette des finances des Hospices Civils de Lyon, à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par la Recette des Finances des HCL.

M. Richard STELLA, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par la Recette des Finances des HCL.

La présente décision de délégation annule et remplace celles établies précédemment au même titre.

A Lyon, le 4 janvier 2021

L'Administrateur général des Finances publiques

Laurent ROUSSEAU

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-04-005

DRFIP69_SIPVILLEFRANCHE_2021_01_04_007

Arrêté portant délégation de signature

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
Service des Impôts des Particuliers de Villefranche-sur-
Saône

Arrêté portant délégation de signature
DRFIP69_SIPVILLEFRANCHE_2021_01_04_007

N° 01/2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **Villefranche-sur-Saône**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ROSELLO Véronique, Inspectrice des Finances publiques, à M. Mahmoud BESSIOUD, inspecteur des Finances publiques adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers de Villefranche-sur-Saône, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) dans la limite de 60 000 €, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les mainlevées sur avis à tiers détenteurs, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

OUDOT-LIGNON Mireille - contrôleur	PETIT Christine – contrôleur principal	RENEVIER Valérie – contrôleur
SAGNA Serge – contrôleur	BERGMANN Nathalie	

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents administratifs principaux des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BADET-TRIBOULET Florence	BURNICHON Sandrine	BONTEMPS Sébastien
CHOLLET Pascale	FAUGERON Sylvie	IACONO Johanna
JOUNIAU Sylvie	LABROSSE Guillaume	MAILLOT Isabelle
MAINAND Suzanne	MAKHTOURI Abdelkarim	MONTERNIER Dominique
PHILIP Nathalie	RIVIERE Jean-Paul	ROUZIERE Myriam
TARDY Chantal		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites **à l'exception des mainlevées**

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRO Cyril	Contrôleur des Finances publiques	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
SEGURA Jean-Jacques	Contrôleur principal des Finances publiques	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
LECOQ Dorothée	Contrôleur des Finances publiques	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
MARONAT Sylvie	Contrôleur des Finances publiques	1 500 euros	6 mois	10 000 euros
MICHEL Fabienne	Agent administratif des Finances publiques	500 euros	6 mois	8 000 mois

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A, Villefranche-sur-Saône, le 04 janvier 2021

Christiane CAMBON

Le Comptable Public, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Villefranche-sur-Saône

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-04-002

DRFIP69_TRESORERIEBEAUJEU_2021_01_04_001

Délégation de signature

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

TRÉSORERIE DE BEAUJEU

Délégation de signature

DRFIP69_TRESORERIEBEAUJEU_2021_01_04_001

Je soussigné, Denis BAUER, Trésorier de BEAUJEU déclare :

Article 1^{er} : Délégation générale :

Constituer pour mandataires spéciaux et généraux, dans l'ordre prioritaire suivant :

- Madame HUE Géraldine, contrôleuse des Finances Publiques,
- Monsieur SOUVENBRIE Fabien, agent d'administration des Finances Publiques,
- Leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Trésorerie de BEAUJEU ;
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le Trésorier de BEAUJEU (69) et signer seul ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

Article 2 : Délégations spéciales :

En cas d'empêchement du Trésorier ou de son adjoint, mandataire général, les personnes désignées ci-dessus reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à BEAUJEU, le 4 janvier 2021,

Signature des mandataires

Signature du mandant

Mme HUE Géraldine

M. SOUVENBRIE Fabien

M. BAUER Denis

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2021-01-01-001

Arrêté zonal portant levée de l'obligation d'équipements spéciaux sur certains axes du réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

**Arrêté zonal 69-2021-01-01-
portant levée de l'obligation d'équipements spéciaux
sur certains axes du réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la défense,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté n° 69-2020-11-23-005 du 23 novembre 2020 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes
Vu l'arrêté zonal n°69-2020-12-29-003 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.
Vu l'arrêté zonal n°69-2020-12-30-01 portant levée d'interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Considérant l'activation du PIARA le 27/12/2020 à 16 heures,
Considérant l'amélioration des conditions météorologiques sur l'ensemble des axes de circulation de la zone de défense Sud-Est, il y a lieu de lever les obligations d'équipements spéciaux prises dans le cadre du déclenchement du PIARA

ARRÊTE

Article 1 :

L'obligation d'équipements spéciaux pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est levée sur le secteur suivant CAA A75 :

- A75 de Jonction A75/102 vers la limite du département du Cantal
- A75 de la limite sud du département de Haute-Loire jusqu'à la limite avec le département de la Lozère (Zone Sud).

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 à 10 heures.

Article 3 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie

autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

A Lyon, le 01/01/21

SIGNE PAR L'AUTORITE PREFECTORALE